

**Arrêté temporaire n°ST25/273
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE GIRAUX SANNIER (D96) et ROUTE DE DESVRES

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'autorisation de voirie n° ST25/273AV,

VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU la demande en date du 26/05/2025 émise par la Commune de St Martin Boulogne demeurant 313 route de Saint Omer 62280 St Martin Boulogne représentée par Monsieur JULES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'avis favorable de la MDADT en date du 26/05/2025,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/07/2025 au 14/07/2025 RUE GIRAUX SANNIER (D96) et ROUTE DE DESVRES,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/07/2025 et jusqu'au 14/07/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE GIRAUX SANNIER parking de la salle de sports. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 13/07/2025 et jusqu'au 14/07/2025, le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 1h RUE GIRAUX SANNIER (D96), de la ROUTE DE DESVRES au giratoire du lycée Giraux Sannier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du 13/07/2025 et jusqu'au 14/07/2025, le stationnement des véhicules est interdit de 19h à 1h ROUTE DE DESVRES en fond de parcelle côté cimetière (entre la route de Desvres et la salle de sports). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

À compter du 13/07/2025 et jusqu'au 14/07/2025, la circulation des véhicules est interdite de 21h à 1h RUE GIRAUX SANNIER (D96). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

À compter du 13/07/2025 et jusqu'au 14/07/2025, le stationnement des véhicules est interdit du 150 au 160 ROUTE DE DESVRES en fond de parcelle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 8

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 27 mai 2025
Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité


Maxence DECAIX

DIFFUSION:

- *Commune de St Martin Boulogne*
- *la Police Municipale*

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

